# 458114 - reçu le 02 novembre 2021 à 15:45 (date et heure de métropole)

### SCP NICOLAŸ - de LANOUVELLE - HANNOTIN

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 11, rue de Phalsbourg 75017 PARIS

### **CONSEIL D'ETAT**

### **SECTION DU CONTENTIEUX**

### RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

## **POUR:**

- « Réseau "Sortir L'association du nucléaire" », dont le siège est 9, rue Dumenge à Lyon (69004), représentée par sa coordinatrice juridique, Mme Marie Frachisse, domiciliée en cette qualité audit siège (prod. 1 et 2)
- 2°) L'association « Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire », dont le siège est 34, village Talfaret à Couville (50690), représentée par son président, M. André Jacques, domicilié en cette qualité audit siège (prod. 3 et 4)
- 3°) L'association « Greenpeace France », dont le siège est 13, rue d'Enghien à Paris (75010), représentée par son président, M. Jean-François Julliard, domicilié en cette qualité audit siège (**prod. 5**)

CONTRE: L'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 30 août 2021 autorisant la société Electricité de France à exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie (**prod. 6**)

Les associations requérantes défèrent à la censure du Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, l'arrêté attaqué en tous les chefs qui leur font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera produit dans le délai prévu à l'article R. 611-22 du code de justice administrative, elles établiront que la décision administrative contestée encourt la censure dans les circonstances de fait et pour les motifs de droit ci-après brièvement résumés.

\*

I - Les associations « Réseau "Sortir du nucléaire" », « Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire » et « Greenpeace France », exposantes, sont agréées pour la protection de l'environnement.

Elles sont opposées, pour des raisons sanitaires et environnementales, au développement de l'énergie nucléaire et à la construction, la mise en service et l'exploitation de nouveaux réacteurs de troisième génération, dont l'EPR de Flamanville constitue le « fer de lance » en France.

C'est pourquoi, par le présent recours, les associations exposantes demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté en date du 30 août 2021 par lequel la ministre de la Transition écologique a autorisé la société Electricité de France à exploiter l'EPR de Flamanville au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

# II - Il sera tout d'abord démontré que l'arrêté attaqué est entaché d'<u>illégalité externe</u>.

En premier lieu, l'arrêté attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, sur la base d'un dossier de demande incomplet (C. éner., art. R. 311-5) qui a été présenté moins de 18 mois avant l'expiration du délai de mise en service de l'installation (C. éner., art. L. 311-5-6).

En second lieu, l'arrêté attaqué est irrégulier en la forme dès lors qu'il n'est pas signé par la ministre de la Transition écologique et qu'il ne précise pas les conditions dans lesquelles l'installation de production devra être exploitée (C. éner., art. R. 311-7).

La censure s'impose.

# **III -** Il sera ensuite démontré que l'arrêté attaqué est entaché d'**illégalité interne**.

En premier lieu, l'autorisation délivrée à EDF pour l'exploitation de l'EPR de Flamanville est entachée d'erreurs de droit et d'erreurs d'appréciation au regard des critères fixés par l'article L. 311-5 du code de l'énergie, notamment en ce qui concerne les capacités techniques, économiques et financières du demandeur.

En second lieu, l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie et l'engagement pris par le Président de la République de réduire la part d'électricité produite à partir du nucléaire à 50 % en 2035.

La censure s'impose définitivement.

\*

### PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les associations « Réseau "Sortir du nucléaire" », « Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire » et « Greenpeace France » demandent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- > ANNULER l'arrêté attaqué, avec toutes conséquences de droit :
- > METTRE A LA CHARGE de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP NICOLAŸ – de LANOUVELLE – HANNOTIN Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation